



JUGEMENT DU 25 NOVEMBRE 2020
4ème Chambre

N° PCL : 2020J00644
EURL ALEXANDRE ASTOLFI
N° RG: 2020G00025

DEBITEUR

EURL ALEXANDRE ASTOLFI 461 RUE DE LA
DEPORTATION 33810 AMBES

RCS BORDEAUX : 801 583 493 - 2014 B 1665

Représentant légal : Alexandre ASTOLFI, Gérant,
demeurant 461 rue de la Déportation 33810 AMBES,

Comparaissant, assistée de Maître Valérie LABAT-
CARRERE, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 25 Novembre 2020 en Chambre du
Conseil où siégeaient Messieurs Gérard LARTIGAU,
Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre, Alain ABADI, Philippe MARTY, Juges,
assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier
d'audience.

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges.

Prononcée à l'audience publique du 25 Novembre
2020.

La minute du présent jugement est signée par
Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre, Président de
Chambre et par Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier
d'audience.

A la date du 23 Novembre 2020, la société ALEXANDRE ASTOLFI EURL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, connaître des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

La société ALEXANDRE ASTOLFI EURL n'a pas précisé qu'elle s'engageait à établir l'inventaire dans les conditions prévues à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce ainsi que le délai nécessaire à l'établissement de celui-ci,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n° 801 583 493 RCS BORDEAUX (2014 B 1665) et a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : taxi, transport public de voyageurs limité à l'utilisation d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places conducteur compris,

Constituée sous la forme d'EURL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société ALEXANDRE ASTOLFI EURL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de sauvegarde,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 356.943 Euros et le passif à 332.088 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 30 Juin 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 466.103 Euro et les bénéfices à 52.728 Euros,
- 6 salariés sont employés et 11 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société ALEXANDRE ASTOLFI EURL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de sauvegarde,

Les salariés ont été représentés en Chambre du Conseil et ont fait part de leurs observations,

La société ALEXANDRE ASTOLFI EURL, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter,

La situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de sauvegarde,

La société ALEXANDRE ASTOLFI EURL remplit les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce et qu'il convient dès lors de lui faire application de la procédure de sauvegarde,

Il convient de désigner les organes de la procédure en application de l'article L 621-4 du code de commerce,

De constater que la société ALEXANDRE ASTOLFI EURL n'a pas demandé au Tribunal de désigner un Commissaire-Priseur aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De faire application des dispositions de l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Ouvre une procédure de sauvegarde prévue par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce à l'égard de :

La société ALEXANDRE ASTOLFI EURL, au capital de 10.000 Euros, identifiée sous le numéro 801 583 493 RCS BORDEAUX (2014 B 1665), dont le siege social est à AMBES (33810), 461 rue de la Déportation, exerçant une activité de taxi, transport public de voyageurs limité à l'utilisation d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places conducteur compris à AMBES (33810), 461 rue de la Déportation,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Dit que la société ALEXANDRE ASTOLFI EURL devra, conformément aux dispositions des articles L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, engager dans les huit jours les opérations d'inventaire,

Dit que les opérations d'inventaire devront être achevées dans le mois du présent jugement, faute de quoi le Juge-Commissaire devra désigner pour y procéder ou les achever un Commissaire-Priseur,

Dit que l'inventaire établi par la société ALEXANDRE ASTOLFI EURL devra être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable et déposé au Greffe du présent Tribunal,

Ouvre une période d'observation de 6 mois en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et environnemental en vue de proposer un plan de sauvegarde,

Convoque la société ALEXANDRE ASTOLFI EURL à l'audience du 27 Janvier 2021,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à élire au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code de Commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 621-7 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du Code de Commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

